

## CHAPITRE I – REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U1

La zone U1 est une zone d'habitation à densité forte. Elle peut également accueillir les commerces et services. Les activités industrielles existantes sont autorisées.  
Elle correspond au centre ancien de Vervins. Elle est en grande partie couverte par le périmètre de protection des monuments historiques (église et remparts).

La zone U1 est concernée par le captage de « *la fontaine des prêtres* ». Ce captage fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 2 novembre 1989. Cet arrêté définit des prescriptions quant à l'occupation et l'utilisation du sol dans chaque périmètre de protection (immédiat, rapproché, éloigné) (cf. Annexes page 63)

La zone est concernée par le risque naturel inondation. Celui-ci est identifié sur le plan de zonage par une trame hachurée.

### ARTICLE U1.1 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITS

#### Sont interdits dans toute la zone :

- les lotissements à usage d'activités industrielles
- le stationnement des caravanes isolées
- les parcs d'attraction
- les terrains de camping soumis à autorisation
- les terrains de caravanes soumis à autorisation préalable et les parcs résidentiels de loisirs
- les carrières
- les affouillements et exhaussements du sol
- les dépôts de véhicules susceptibles de contenir au moins 10 unités sauf liés à un garage ou une activité autorisée.
- les installations classées à l'exception de celles soumises à des conditions particulières à l'article U1.2
- dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable toute construction ou activité pouvant nuire à la qualité des eaux souterraines.
- Dans les zones couvertes par la trame « risque d'inondation » tout remblai est interdit. La réalisation de sous sols est interdite.
- les éoliennes.

### ARTICLE U1.2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

#### Rappel

- l'édification de clôtures est soumise à déclaration
- les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442.1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- le permis de démolir est exigé dans le périmètre de protection des monuments historiques,
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés et dans les abords des monuments historiques.
- Dans les emprises délimitées en annexe, correspondant aux zones de bruit des infrastructures terrestres routières, les constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2003 portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés dans les secteurs affectés par le bruit.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques (cf. page 62 et le 6-Annexes- carte de recensement des contraintes archéologiques)
- Dans les zones délimitées au plan de zonage par une trame « Risque Naturel Inondation » l'obtention de l'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol pourra être subordonnée au respect des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

### **Peuvent être autorisées sous conditions :**

- Les constructions à usage d'habitat sous réserve de respecter les articles suivants.
- Les constructions à usage d'entrepôt à condition qu'elles ne soient qu'une annexe indispensable au fonctionnement d'une activité autorisée existante.
- Les installations classées quelques soient les régimes auxquels elles sont soumises à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme doivent être compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries, l'assainissement et les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'exploitation.
- La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre dans la limite de la surface hors œuvre brute détruite, sous réserve de ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage.

## **ARTICLE U1.3 ACCES ET VOIRIE**

Pour être constructible, toute parcelle doit disposer d'un accès direct sur une voie, publique ou privée, ouverte à la circulation générale de caractéristiques suffisantes en rapport avec la construction projetée et permettant d'assurer la sécurité incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès et voiries doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les groupes de plus de deux garages individuels doivent être disposés dans les parcelles de sorte à ne présenter qu'un seul accès ou une seule entrée et une seule sortie sur la voie publique.

Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour (notamment aux véhicules de lutte incendie). Cette disposition ne s'applique pas aux voies existantes.

Dans le cadre de réalisation d'ensembles, les logements pourront ne disposer que d'accès piétons, avec la possibilité toutefois d'accès automobiles exceptionnels.

## **ARTICLE U1.4 DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**Rappel :** au sein des périmètres de protection du captage de la fontaine aux prêtres des prescriptions sont à respecter (cf. annexe page 63)

### **Eau**

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

### **Assainissement**

#### **Eaux usées**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément au règlement sanitaire. L'évacuation des eaux usées peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. En l'absence de réseau, sont inconstructibles les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel, que le projet de construction nécessite conformément au règlement sanitaire. Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.

#### **Eaux pluviales**

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.

En l'absence de réseau et en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En cas de lotissement ou de constructions groupées, les lotisseurs ou constructeurs devront mettre en place sous voirie les conduites nécessaires au raccordement ultérieur au réseau public.

### électricité – Téléphone

Les branchements de la construction en électricité et téléphone seront ensevelis.

## **ARTICLE U1.5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.**

Sans objet.

## **ARTICLE U1.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

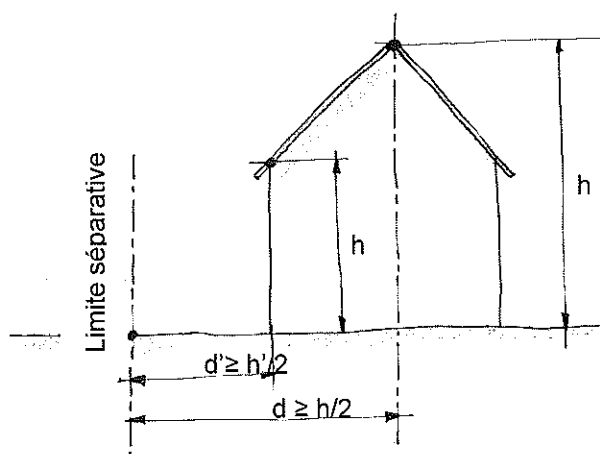
Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement des façades des constructions riveraines de la voie (alignement de fait) desservant la parcelle sans pouvoir empiéter sur cet alignement de fait. Toutefois, lorsque la voie a fait l'objet d'un plan d'alignement annexé en servitude, la construction doit respecter l'alignement de droit.

## **ARTICLE U1.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Afin d'assurer la continuité du bâti sur la rue et dans une bande maximale de 20 m comptée à partir de l'alignement ci-dessus défini, les constructions doivent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale de parcelle à l'autre. Toutefois, lorsque la largeur de front sur rue de la parcelle est excessive pour permettre l'implantation de la construction d'une limite séparative à l'autre, ou lorsqu'il s'agit d'un fond de parcelle donnant sur la desserte arrière de la rue commerçante, la continuité de la rue pourra être assurée par un mur plein implanté selon les mêmes règles d'alignement d'une hauteur minimum de 2,20 m.

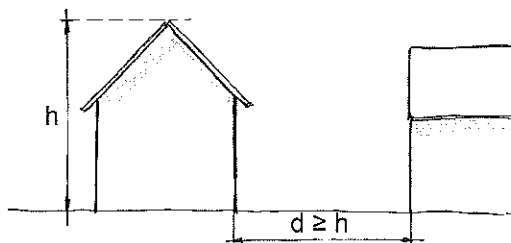
Au delà de cette bande de 20 mètres, seules peuvent être implantées en limite séparative les constructions dont la hauteur n'excède pas 3 mètres à l'adossement, ainsi que les constructions ayant une toiture à double pente et n'excédant pas 2,70 mètres à l'égout du toit.

À défaut d'être implantée en limite séparative, la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

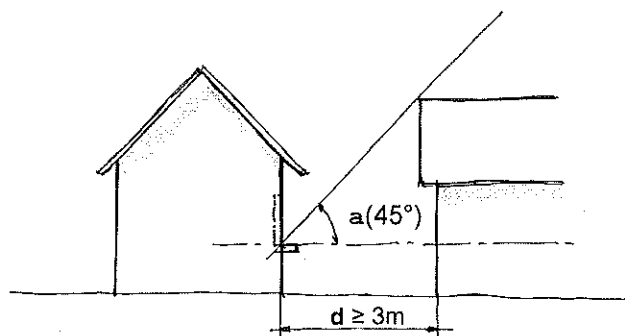


## ARTICLE U1.8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de l'autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé.



Cette distance pourra être réduite sur justification qu'aucune baie éclairant une pièce principale d'habitation ne soit masquée par une partie d'immeuble qui, à l'appui de cette baie, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres. Pour les autres bâtiments cette distance ne pourra être inférieure à 3 mètres.



## ARTICLE U1.9 EMPRISE AU SOL

Sans objet

## ARTICLE U1.10 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Tant à l'égout qu'au faîtage de la toiture, la hauteur de la construction ne pourra, ni être inférieure au plus bas des deux bâtiments voisins, ni être supérieure à celle du plus élevé d'entre eux, avec toutefois une tolérance de 0,50 mètres lorsque la hauteur ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

Dans tous les cas, la hauteur des constructions est limitée à 12 m à l'égout du toit sans pouvoir excéder 4 niveaux habitables au-dessus du rez-de-chaussée y compris le comble aménageable.

### Dans le secteur U1a :

La hauteur des constructions est limitée à 4 mètres à l'égout du toit sans pouvoir excéder 1 niveau habitable en comble sur du rez-de-chaussée.

## ARTICLE U1.11 ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

### **Rappel :**

Dans les zones couvertes par la trame « Risque d'Inondation » du plan de zonage le niveau du rez-de-chaussée doit être supérieur aux cotes des plus hautes eaux connues.

### **Sont interdits :**

- tout pastiche d'une architecture étrangère à la région,
- toute addition de constructions adventives telles que vérandas, marquises, etc., ne s'intégrant pas harmonieusement dans l'architecture de la construction principale, tant du point de vue du volume que de l'harmonie des matériaux et des couleurs,
- les constructions de quelque importance que ce soit, édifiées en matériaux présentant un caractère précaire,
- les imitations de matériaux, tels que fausses briques peintes, faux pans de bois,
- l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit.

### **« LA DEMARCHE ARCHITECTURALE »**

Dans l'évolution du paysage architectural et urbain du centre ville, on peut distinguer les quatre grandes catégories d'interventions suivantes :

- l'entretien de l'existant,
- la réhabilitation de l'existant,
- la reconversion ou la transformation de l'existant,
- l'extension de l'existant et la construction neuve,

Selon la nature des travaux à envisager, il convient de prendre les mesures opportunes permettant la parfaite cohérence de l'intervention dans son contexte architectural et urbain.

Dans le cas de l'entretien et de la réhabilitation, l'on se reportera au chapitre « **LE PROJET TRADITIONNEL** »

Dans le cas de la reconversion et de la construction neuve, l'on se reportera, selon la démarche prise pour le projet aux chapitres suivant : « **LE PROJET TRADITIONNEL** » ou « **LE PROJET CONTEMPORAIN A CARACTERE INNOVANT** »

## « LE PROJET TRADITIONNEL »

Le caractère du centre ville est remarquable par la présence d'anciennes constructions d'une architecture de qualité.

Cette trace historique mérite d'être sauvegardée et mise en valeur. Elle représente le patrimoine bâti et culturel de la région.

Dans le cadre d'un projet de type « TRADITIONNEL », il y a lieu de respecter les dispositions suivantes :

### Le volume des constructions.

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général du groupement ancien.

### Les toitures

Les bâtiments comporteront obligatoirement des combles à deux pentes avec un angle de toiture pouvant varier entre 50 et 60° par rapport à l'horizontale.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées dans certains cas pour les constructions en rez-de-chaussée des cours non visibles de la rue.

Dans les quelques cas de pignons apparents, les deux versants ne seront jamais débordants de ces pignons.

Pour les couvertures, le matériau imposé est l'ardoise, exclusivement.

L'ardoise sera de format 22 x 32 ou 40 x 24, pose droite et horizontale.

Tous les ouvrages annexes de couverture, seront réalisés en zinc.

Les couvertures à faible pente des constructions, non visibles de la rue, situées dans les cours peuvent être réalisées en bac acier.

Les combles habitables seront éclairés exclusivement par des baies percées dans les pignons ou par des châssis de toit ou par des lucarnes. Celles-ci doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes par rapport aux fenêtres des façades qu'elles surmontent.

Les chiens assis et lucarnes rampantes sont interdits (sauf dans le cas d'entretien et de réhabilitation).

Les châssis de toit seront à chaque fois que cela est possible axés sur les baies des étages inférieurs et situés dans la partie inférieure du rampant de couverture, le plus près de l'égout. Ils seront encastrés dans la couverture et non pas en saillie.

Les cheminées doivent être simples, massives, bien proportionnées. Sont proscrites les cheminées trop grêles ou dont les souches débouchent trop près de l'égout du toit ou comportent une paroi inclinée.

### Les murs

Si les matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel.

Le torchis, le bois, le grès, le silex sont des matériaux qui sont traditionnellement utilisés dans la construction depuis des siècles. Ils peuvent être utilisés dans la composition des murs.

Dans le cas du bois, le bauchage d'Aulne est privilégié.

Dans le cas de la brique les joints seront fins non accusés ni par leur couleur ni par leur relief.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

L'emploi de plus de trois matériaux différents pour constituer un décor est interdit.

Dans le cas de la brique, l'appareillage sera de type Panneresse – Boutisse.

La façon d'appareillage à l'aide d'enduit peut être exceptionnellement autorisée dans le cas de reprise ou de remaillage sur de l'existant de qualité à restaurer.

Les enduits seront réalisés en plein de type minéral à la chaux. La finition sera : gratté ou gratté fin, taloché, brossé ou lissé.

Les finitions suivantes sont exclues : écrasé, moucheté, ribé, jeté à la truelle, tyrolienne.

Les enduits minéraux à la chaux prêts à l'emploi sont autorisés.

Pour la réalisation d'un raccord avec des parements contigus existants ou pour unifier un parement existant, il peut être utilisé un badigeon de chaux et de pigments de teinte approchante.

Les ravalements par nettoyage de matériaux non revêtus comme la brique, le moellon, la pierre, seront exécutés par un procédé non agressif (procédé non mécanique ni abrasif) comme l'hydrogommage par exemple. L'emploi de nettoyeur à haute pression pouvant provoquer d'importantes dégradations est déconseillé.

Les joints seront réalisés avec de la chaux aérienne et un sable fin pas trop argileux. Le joint sera rempli au nu de la brique.

Les ravalements en peinture seront du type minéral ou badigeon à la chaux. Les peintures à base de plastique, de pliolite, de latex sont déconseillées.

### **Les ouvertures**

Les ouvertures créées, dans leur forme et leurs dimensions, devront s'inspirer des caractéristiques des ouvertures des constructions traditionnelles de la vieille ville.

Pour l'habitation, elles seront plutôt rectangulaires et verticales, de 1,3 à 1,5 plus hautes que larges.

L'emploi de menuiseries bois doit être privilégiée.

Les menuiseries devront être peintes ou teintées dans la masse afin d'améliorer l'aspect.

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées :

- gris clair (RAL 7044/7047/7035),
- gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014),
- bleu (RAL 5024/5007/5012),
- beige (RAL 1013/1014/1015),
- tabac (RAL 7002/7006/7034),
- vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6005),
- vert empire (RAL 6002).

La décomposition des carreaux et la répartition des petits bois, si il y a lieu, devra s'inspirer des ouvertures existantes à proximité. Les petits bois ne seront pas pris entre deux verres mais situés sur les faces externes du vitrage.

Pour les bâtiments publics, à usage d'activité artisanale ou commerciale, les matériaux tels que l'acier ou l'aluminium peuvent être utilisés.

Les volets seront de type battant. Ils devront s'inspirer des modèles déjà présents dans l'environnement. Les volets existants seront conservés et remis en état ou remplacés à l'identique.

Toutefois, les volets roulants sont autorisés dans les conditions suivantes : le caisson devra être intégralement à l'intérieur et non visible en saillie des menuiseries.

Les grilles et balcons en ferronnerie seront traités dans des formes simples.

### **Les garages et bâtiments annexes**

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux, notamment pour les couvertures qui devront être réalisées avec le même matériau que celui de la couverture principale ou un matériau de substitution autorisé pour celle-ci.

Les garages et bâtiments annexes non visibles de la rue situés dans des cours pourront faire appel à d'autres procédés constructifs.

Les toitures-terrasses sont admises pour les annexes et garages accolés à la construction principale ou à un mur de clôture dont ils n'excèderaient pas la hauteur.

Les toitures-terrasses sont également autorisées pour la couverture des locaux commerciaux ou professionnels à rez-de-chaussée situés en fond de parcelle non visibles de la rue.

### **Constructions diverses**

Pour les constructions affectées à un usage autre que l'habitation, des adaptations sont possibles selon l'importance des bâtiments, la nature de leur destination et leur caractère architectural exceptionnel et innovant.

En ce qui concerne les postes électriques de transformation, ils seront traités dans l'harmonie architecturale du secteur dans lequel ils sont implantés.

Pour les commerces, l'occupation de l'activité commerciale sur plusieurs niveaux se traduira par une devanture uniquement à rez-de-chaussée. On pourra rappeler l'activité à l'étage par une simple signalisation apposée aux baies.

Les vitrines devront au tant que possible être axées sur les percements des étages.

L'accès indépendant aux étages devra soit être conservé ou alors rétabli ou créé.

Toute grille de protection devra être dissimulée et située en retrait du nu de la façade.

Si la devanture couvre plusieurs rez-de-chaussée d'immeubles, on respectera les hauteurs respectives de chaque rez-de-chaussée, même s'ils sont différents.

Pour les enseignes, il est admis une enseigne bandeau (plate) et une enseigne drapeau (perpendiculaire) par façade d'immeuble.

Le drapeau sera situé à 3 mètres de hauteur minimum et son bord supérieur ne dépassera pas le linteau des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

Les enseignes ne doivent pas déborder des limites latérales des vitrines commerciales.

Les paraboles pour la réception des chaînes de télévision seront installées de préférence, côté jardin ou côté cour, non visible depuis l'espace public. Elles ne pourront excéder la hauteur des faitages.

### **Clôtures**

Si un espace libre est contigu à la voie publique, il sera séparé de celle-ci par un mur plein traité en harmonie avec les constructions voisines. Il peut également être traité par un muret surmonté de grilles dans un rapport 1/3 - 2/3 (1/3 de la hauteur totale traité en muret et 2/3 de la hauteur totale traités en grille). Dans tous les cas la hauteur totale ne sera pas inférieure à 2,20 m

Entre propriétés, les murs pleins sont autorisés. Leur hauteur ne dépassera pas 2,40 m sauf reconstruction à l'identique d'un mur existant excédant cette hauteur.

Pour les matériaux à utiliser : se référer à l'alinéa **Les murs** (page 12)

Le portail et éventuellement le (les) portillons seront en bois ou en métal peint. Ils seront de type plein ou à barreaux en partie supérieure et plein en partie basse.

Les clôtures formées de plaques de ciment scellées entre deux poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois sont interdites.

## **« LE PROJET CONTEMPORAIN A CARACTERE INNOVANT »**

Bien que le centre ville soit principalement constitué de bâtiments anciens, se marquant ainsi d'une forte empreinte historique aux références architecturales de qualité, l'architecture contemporaine peut être admise et même contribuer à la mise en valeur du patrimoine.

Ainsi dans le cadre d'un projet de type « **CONTEMPORAIN A CARACTERE INNOVANT** », il y a lieu de respecter les dispositions suivantes :

### **Le volume des constructions.**

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général du groupement ancien.

### **Les toitures**

Les toitures en pente devront être en harmonie avec l'ensemble des toitures environnantes. Les toitures terrasses sont autorisées à condition de parfaitement s'intégrer dans la volumétrie environnante.

En plus de l'ardoise, les matériaux tels que le zinc, le cuivre ou l'acier peuvent être utilisés.

### **Les murs**

Les matériaux bruts, laissés apparents, le béton de très bonne qualité et les matériaux traditionnels locaux peuvent être utilisés.

Le torchis, le bois, le grès, le silex sont des matériaux qui sont traditionnellement utilisés dans la construction depuis des siècles. Ils peuvent être utilisés dans la composition des murs.

Dans le cas du bois, le bauchage d'aulne est privilégié.

Dans le cas de la brique les joints seront fins non accusés ni par leur couleur ni par leur relief.

### **Les revêtements de façade :**

Enduits, bardages et autres vêtues sont autorisés sous condition d'une grande qualité de mise en œuvre (dessins des façades, calepinages et poses)

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec les façades.

L'emploi de plus de trois matériaux différents pour constituer un décor est interdit.

### **Les ouvertures**

Les ouvertures créées, devront avoir des proportions harmonieuses et tenir compte de la géométrie et de la décomposition des façades environnantes.

L'emploi de menuiseries bois doit être privilégiée.

Les menuiseries devront être peintes ou teintées dans la masse afin d'améliorer l'aspect.

Les couleurs suivantes peuvent être utilisées :

- gris clair (RAL 7044/7047/7035),
- gris coloré vert (RAL 6011/6021), gris coloré bleu (RAL 5014),
- bleu (RAL 5024/5007/5012),
- beige (RAL 1013/1014/1015),
- tabac (RAL 7002/7006/7034),
- vert bruyère (RAL 6003/6006) ou foncé (RAL 6005),
- vert empire (RAL 6002).

Pour l'habitation, comme pour les bâtiments publics et ceux à usage d'activité artisanale ou commerciale, les matériaux tels que l'acier ou l'aluminium peuvent être utilisés.

Les grilles et balcons seront traités dans des formes simples.

### **Les garages et bâtiments annexes**

Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale, du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

### **Constructions diverses (Cf. L'alinéa construction diverses : page 13 )**

#### **Clôtures**

Si un espace libre est contigu à la voie publique, il sera séparé de celle-ci par un mur plein ou une grille, ou les deux (dans un rapport 1/3 – 2/3) traité en harmonie avec les constructions voisines.

Entre propriétés, les murs pleins sont autorisés.

### **ARTICLE U1.12 STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement sur la parcelle est conseillé.

### **ARTICLE U1.13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

#### **Espaces privés :**

Les parties des parcelles libres de toute constructions doivent être convenablement entretenues.

#### **Espaces communs :**

Les lotissements et groupes d'habitations doivent tous comporter des aménagements verts plantés notamment d'accompagnement de la voirie, destinés à améliorer le cadre de vie des habitants et à offrir à ceux-ci des lieux communs de rencontre, de promenade et de jeux.

### **ARTICLE U1.14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Sans objet.